ESSAI

SUR

L'ORIGINE ET LE DÉVELOPPEMENT

DU CRÉDIT, DU CHANGE ET DE L'ASSURANCE

AVANT LE XV° SIÈCLE

PAR

Hippolyte-Emile RÉBOUIS

Licencié ès lettres et en droit.

DU CRÉDIT ET DU CHANGE

- I. Du prêt à intérêt en général.
- II. Du prêt à intérêt dans les lois de Manou.

Articles concernant les usures, les banquiers, les intérêts dans le prêt, le renouvellement des billets avec intérêt des intérêts.

III. — Les banques à Athènes.

Athènes a eu des banquiers appelés *Trapezites*. Leur importance du v° au III° siècle avant J.-C.

Ils faisaient le change des monnaies.

Ils recevaient des dépôts d'argent qu'ils faisaient fructifier, surtout dans les prêts à la grosse. Ils prêtaient sur gage, sur hypothèque. Ils connaissaient le chèque, usaient de la lettre de change.

IV. — Du prêt à intérêt chez les Grecs.

Le prêt à intérêt est prohibé par la constitution des Spartiates, comme par celle des Perses.

Les lois athéniennes se bornent à le réglementer. Le taux de l'intérêt était de 12, 16, 18, 24 0/0; de 20 à 30 0/0 dans le commerce maritime.

V. - Les banques à Rome.

A Rome, tout individu, citoyen romain ou étranger, fils de famille ou esclave, peut tenir une banque, être argentarius. Cette profession est surtout exercée par les Grecs.

Les argentarii, dont les tabernæ étaient établies sur le Forum, faisaient le commerce des métaux précieux, prêtaient de l'argent.

Rome a eu les *argentarii publici* jouissant d'une certaine considération, et les *argentarii privati*, banquiers d'industrie flétris par tous les écrivains romains.

Sous l'Empire, les banquiers sont fermiers des impôts dans les provinces.

Les argentarii forment des colléges qui deviennent des corps privilégiés.

Sous Justinien, les banques perdent leur caractère public et deviennent de simples établissements commerciaux.

VI. — Du prêt à intérêt à Rome.

L'intérêt est libre avant la loi des Douze Tables, c'est-àdire illimité et immodéré.

La loi des Douze Tables fixe un taux maximum, l'unciarium fœnus, qui est de 8 1/3 0/0 pour l'année de 10 mois ou de 10 0/0 pour l'année de 12 mois.

En 408, le taux de l'intérêt est réduit au semiunciarium fœnus.

En 414, la loi *Genutia* supprime tout intérêt. Cette loi est étendue à toute l'Italie en 561, aux provinces en 585.

Au temps de Cicéron, en 703 de Rome, le taux de l'intérêt est fixé par un S. C. à 12 0/0.

Justinien le fixa à 4, 8, 12 0/0, suivant les cas.

L'anatocisme a toujours été interdit à Rome.

VII. — Commerce dans l'antiquité en Asie, en Afrique, en Grèce, à Rome.

Règles du commerce dans l'antiquité contenues dans les Pandectes et le Code de Justinien.

VIII. - Du prêt à intérêt chez les Juifs.

Interdit entre les Hébreux, il leur est permis avec les étrangers.

IX. - Du prêt à intérêt dans le droit canonique.

Le prêt à intérêt n'est pas regardé comme illicite avant le v° siècle.

La décrétale du pape saint Léon l'interdit, pour la première fois, aux laïques, en 445.

Du v° au xv° siècle, il est prohibé d'une façon générale par les Conciles, et vivement combattu par les théologiens du moyen âge.

X. - Du prêt à intérêt dans l'ancien droit français.

Pendant la période Mérovingienne, le prêt à intérêt est reconnu légitime.

Les lois barbares admettent le prêt à intérêt.

Le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 789 prohibe le prêt à intérêt pour la première fois; on entend par usure toute somme dépassant le capital.

L'union de l'Eglise et de la royauté carolingienne est complète pour condamner et interdire le prêt à intérêt.

Législation du prêt à intérêt sous les Capétiens.

En 1206, Philippe-Auguste fixe le taux maximum de l'intérêt à 43~0/0.

En 1268, saint Louis interdit absolument le prêt à intérêt, tandis qu'en Provence, il est fixé au xiii° siècle, à 20, 25, 15 0/0.

Législation du prêt à intérêt au xiv° siècle.

En 1311, Philippe le Bel fixe le taux de l'intérêt à 20 0/0. Sous les fils de Philippe le Bel, le monopole du prêt à intérêt est abandonné aux Juifs, aux Lombards, aux Italiens.

En 1332, Philippe de Valois maintient le taux de 20 0/0. Sous les Capétiens-Valois, de nombreuses ordonnances sont rendues contre les créanciers Juifs, Lombards, Italiens, Caorsins.

La situation des prêteurs Juifs et Lombards s'améliore sous Charles VI; le pouvoir royal leur vend les faveurs qu'il leur accorde.

XI. — Moyens usités au Moyen Age pour déguiser l'usure.

- 1º La clause pénale;
- 2º Le prêt sur gage;
- 3º L'antichrèse;
- 4° Le cheptel;
- 5º La vente à réméré;
- 6° Le contrat pignoratif;
- 7º Le mohatra;
- 8° La vente à terme;
- '9º Le change;
- 10° Le contrat de société;
- 11º Les trois contrats.

XII. — Du commerce en France au Moyen Age. Epoque Mérovingienne et Carolingienne. Féodalité.

Les Juiss, les Italiens, les Lombards, les Caorsins déve-

loppent, en France, les opérations de change et de crédit dès le XIII° siècle.

XIII. — Effets de commerce des argentarii. — Considérations sur la lettre de change.

La lettre de change, si on entend par là toute lettre qui réalise un contrat de change, a été connue des Assyriens, des Grecs et des Romains.

L'ondegui des Indiens est une espèce de billet au porteur, évitant la transmission du numéraire.

La Grèce et Rome ont connu le mandat de paiement, la lettre de crédit, la lettre de change.

Du contrat de change; des origines et de l'utilité de la lettre de change; de son caractère commercial; des conditions de fond et de forme qui la constituent.

DES ASSURANCES

- I. Importance du commerce maritime.
- II. Ses rapports avec le droit chez les peuples anciens, à Rome.
- III. Histoire du droit maritime sur le prêt à la grosse et sur les assurances.

Droit Rhodien.

Droit Athénien.

Droit Romain.

Droit Byzantin.

- IV. Droit commercial et maritime en France et au Moyen Age.
- V. Progrès du commerce maritime dus au droit privé. Contrat à la grosse.

Commande.

VI. – Assurance mutuelle. *Germinamento*.

VII. — Contrat d'assurance à prime. Son origine. Ses effets.

En 1234, la Décrétale de Grégoire IX, « Naviganti vel eunti ad nundinas », prohibe le contrat à la grosse comme entaché d'usure.

Les casuistes le décomposent alors en deux objets : contrat de prêt, contrat d'assurance. Puis, on imagine la théorie des trois contrats :

Contrat de société;

Contrat de vente;

Contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance a dès lors son existence propre.

VIII. — Développement du contrat d'assurance au Moyen Age.

Il existe en Italie aux xiii° et xiv° siècles; le texte de l'ordonnance de Barcelone de 1435 démontre qu'il était usité au xiv° siècle.

Une loi de Ferdinand de Portugal, roi de 1367 à 1382, une lettre du comte de Hollande de 1326, une ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, de 1458, prouvent que les assurances étaient usitées au XIV^e siècle.

Elles devaient donc l'être en France dans les villes maritimes de la Méditerranée et dans les ports de l'Océan, avant le xv° siècle.

PIECES JUSTIFICATIVES

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)